

## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 060

**Pétitionnaire :** CEREGE/équipe « Climat » – Laetitia LICARI

**Nature de la demande :** protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

**Localisation :** cœur marin du Parc national des Calanques

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de CEREGE/équipe « climat », représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 6 février 2025 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements, demandés dans le cadre du projet scientifique ICARE10, qui vise à établir un état des lieux de l'écosystème benthique dans le secteur de l'axe du canyon de Cassidaigne (qui représente le secteur le plus impacté par les dépôts historiques de résidus de bauxite), près de 10 ans après l'arrêt des rejets solides, ainsi qu'à améliorer les connaissances sur la possible remobilisation des contaminants métalliques associés à ces dépôts ;

**Considérant** que la méthodologie proposée pour les prélèvements n'a pas d'impact significatif sur la qualité des milieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

## Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CEREGE/équipe « climat », représenté par Madame Laetitia LICARI, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par Benne Van Veen et carottier d'interface de type Bowers & Connelly ;

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des polygones de travail suivants :

Station	Latitude	Longitude	Profondeur (m)	Distance de l'exutoire (km)
E	43°6.072' N	5°32.268' E	350	5
1	43°5.959' N	5°28.997' E	900	5

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume total de sédiment prélevé dans le cadre de la présente expérimentation sera de 680 L. Un maximum de 10 bennes sera prélevé par station au cours de l'étude et le sédiment prélevé par benne sera rejeté en mer après tamisage sur 1 mm ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales ou protégées pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus..) ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 31 mars 2025 le 31 décembre 2026.

## Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations CEREGE/équipe « climat » et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mars 2024

  
**Laurent SCHEYER**  
Directeur Adjoint

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.